

DECRET N°

2024/382 DU 02 SEPT 2024

Portant institution d'un permis d'exploitation valable pour Bauxite au profit de la Société CAMALCO CAMEROON S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu l'arrêté n°AR000476BIS/A/MINIMIDT/SG/DM/SDCM du 11 juillet 2018 portant attribution d'un permis de recherche valable pour Bauxite et substances connexes ;
- Vu la Convention Minière signée le 30 juillet 2024 entre la République du Cameroun et la société CAMALCO CAMEROON S.A, relative à l'exploitation industrielle de la Bauxite de Minim Martap,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est accordé à la société CAMALCO CAMEROON S.A, B.P 35616 Yaoundé, conformément à la réglementation en vigueur, un permis d'exploitation valable pour Bauxite.

ARTICLE 2.- (1) Le permis d'exploitation institué au profit de CAMALCO CAMEROON S.A est constitué d'un seul bloc de forme polygonale dont les coordonnées géographiques (ellipsoïde WGS 84 degré-minutes-secondes) des sommets sont les suivantes :

POINTS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	12°49'00"	06°53'15"
B	12°49'00"	06°58'00"
C	12°59'15"	06°58'00"
D	12°59'15"	06°52'00"
E	13°03'00"	06°52'00"
F	13°03'00"	06°46'30"
G	12°47'45"	06°46'30"
H	12°47'45"	06°53'15"

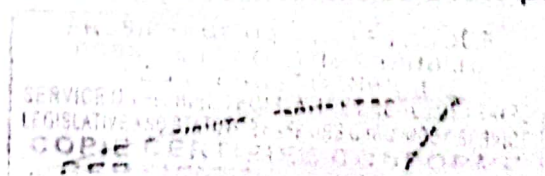
(2) La superficie concernée par le permis d'exploitation de la société CAMALCO CAMEROON S.A est réputée égale à 499 Km².

ARTICLE 3.- Le permis d'exploitation attribué à la société CAMALCO CAMEROON S.A, inscrit sous le numéro 513 dans le registre spécial de la Direction des Mines, dans la rubrique des titres miniers, est valable pour une période de vingt (20) ans, renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune.

ARTICLE 4.- Avant le démarrage des activités sur le permis d'exploitation n°513, l'Administration met au préalable à la disposition de la société CAMALCO CAMEROON S.A, les terrains nécessaires à son activité sur la base d'un levé topographique réalisé par un géomètre assermenté commis par l'opérateur à cet effet.

ARTICLE 5.- La société CAMALCO CAMEROON S.A est tenue :

- de commencer les travaux de développement du projet sur le terrain dans un délai maximal de deux (02) ans, à compter de la date de notification du permis d'exploitation ;
- de commencer l'exploitation et la mise en production du gisement dans un délai maximal de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du permis d'exploitation ;
- d'adresser, le cas échéant, au Ministre chargé des mines, une demande en vue de la conclusion d'un avenant à la Convention Minière pour toute autre substance minérale associée ne faisant pas partie du permis d'exploitation ;
- de contribuer annuellement au fonds de développement du secteur minier, en fonction de sa production brute ;
- de contribuer annuellement au fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers en fonction des coûts prévisionnels de la



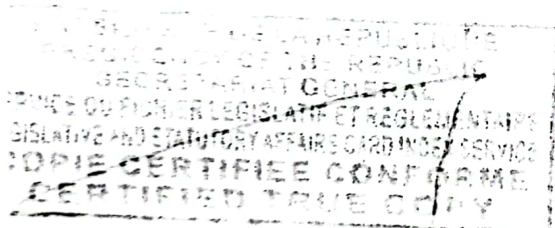
mise en œuvre du Programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social ;

- de contribuer au compte spécial de développement des capacités locales, en fonction de son chiffre d'affaires hors taxe.

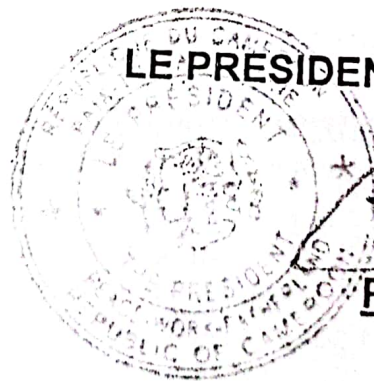
ARTICLE 6.- Pendant l'exercice de ses activités d'exploitation, la Société CAMALCO CAMEROON S.A doit faire parvenir au Ministre chargé des mines, avec copie à l'organisme public dûment mandaté, en versions papier et numérique, des rapports d'activités semestriels et annuels.

ARTICLE 7.- Les rapports d'études et les résultats d'analyses issus des travaux d'exploitation constituent des secrets industriels. La Société CAMALCO CAMEROON S.A est tenue de les faire parvenir systématiquement au Ministre chargé des mines. Ceux-ci, propriétés de la République du Cameroun, demeurent confidentiels pendant la durée de validité du permis.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 02 SEPT 2024



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul Biya
PAUL BIYA